

## LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CidB



### **Fiche n° 31 : Au secours : mon poêle à bois fait trop de bruit !**

#### **Jugement de la juridiction de proximité d'Evreux du 28 juillet 2016, RG n° 91-15-XXXX**

Le choix d'un poêle à bois comme moyen de chauffage peut avoir des conséquences en termes de confort acoustique. Si le poêle n'est pas suffisamment silencieux, son fonctionnement peut être à l'origine de nuisances sonores pour ses propriétaires et même rendre l'usage d'une pièce à vivre incompatible avec son utilisation.

Comment alors mettre fin au désordre acoustique et obtenir réparation des préjudices subis ?

Le jugement rendu par la juridiction de proximité d'Evreux, analysé et reproduit en texte intégral ci-dessous, aborde la question de la protection des consommateurs face aux objets bruyants.

Il s'agit d'une affaire gagnée par notre cabinet. Aucun recours n'ayant été exercé, ce jugement est devenu définitif.

## **I. Présentation de l'affaire**

### **1°. Faits**

Monsieur D. avait conclu, le 12 octobre 2013, avec la société L. un contrat de vente par lequel cette dernière s'engageait à lui livrer et installer à son domicile un poêle à granulés de marque R. Le montant correspondant à la fourniture et à la pose du poêle s'élevait à 5 004,21 euros.

Lors de la livraison et de l'installation du poêle dans son séjour, le 27 décembre 2013, Monsieur D. avait émis la réserve suivante : « Niveau acoustique pour une pièce principale et donc élevé et stressant, nécessitant une action corrective efficace directement sur les sources de bruit ».

La société L. était intervenue le 7 janvier 2014 pour régler le problème, sans succès.

Une expertise amiable avait ensuite eu lieu le 13 mars 2014 en présence des époux D. et de la société L., mais l'expert nommé par l'assurance avait, dans son rapport du 17 mars 2014, refusé de se prononcer sur les responsabilités.

Monsieur D. subissait ainsi depuis le 27 décembre 2013 des nuisances sonores dues au fonctionnement de son poêle et le seul moyen de les éviter était de ne le faire fonctionner qu'aux 2/5<sup>èmes</sup> de ses capacités.

### **2°. Procédure**

Monsieur D. avait, le 23 mars 2015, saisi le greffe de la juridiction de proximité d'une demande visant à ce que la société L. soit condamnée à lui verser une somme correspondant à un remboursement des 3/5<sup>èmes</sup> du prix du poêle, ainsi que des dommages et intérêts.

La Sarl L. a quant à elle assigné en garantie son fournisseur, la société H.

### **3°. Décision du juge**

La juridiction de proximité d'Evreux a accueilli partiellement les demandes de Monsieur D. Elle a condamné la société L. à lui payer la somme de 1 251,05 €, correspondant au quart du prix du poêle. Elle a également condamné la défenderesse à lui payer la somme de 300 € de dommages et intérêts pour résistance abusive.

La juridiction de proximité d'Evreux a également condamné la société H. à relever et garantir la société L. de toutes condamnations prononcées contre elle, en principal, intérêts légaux et dommages et intérêts.

## **II. Observations**

Les règles de protection des consommateurs peuvent être appliquées dans le domaine de la lutte contre le bruit même en l'absence de normes de référence (A). Sur ce fondement, la juridiction de proximité a pu condamner le vendeur et son fournisseur en rappelant les sanctions envisageables dans l'optique de protéger le consommateur (B).

### **A. Le code de la consommation au service de la lutte contre le bruit**

#### **1. La garantie de conformité applicable à un objet bruyant**

Face à une nuisance sonore causée par un équipement qu'il a acheté, un consommateur peut invoquer les règles du code de la consommation pour obtenir réparation du préjudice subi.

Quel que soit le type d'objet ou d'équipement vendu, l'article L. 211-4 du code de la consommation dispose en effet que « *le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat* ». Dans le cas contraire, le vendeur est contraint de répondre des défauts de conformité du bien.

La jurisprudence rappelle que le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, est tenu de livrer à l'acheteur, agissant en qualité de consommateur, un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance (Reims, 8 févr. 2011 : CCC 2011, n° 180, obs. Raymond.).

Un tel défaut de conformité est caractérisé au regard de l'article L. 211-5 1° du code de la consommation lorsque le bien n'est pas « *propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable* ».

Le bien n'est pas non plus conforme au contrat lorsqu'il ne présente pas « *les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage* ».

De telles dispositions trouvent leur application pour des biens dont le défaut de conformité porte sur les niveaux acoustiques anormaux qu'ils engendrent.

Ainsi, la jurisprudence a pu considérer des nuisances sonores comme constitutives d'un défaut de conformité du bien au contrat, par exemple dans le cadre de la vente d'une voiture qui, parmi d'autres défauts, produisait des bruits anormaux (Civ 1<sup>ère</sup>, 6 déc. 2017, n° 16-24.614).

Le jugement de la juridiction d'Evreux reproduit en texte intégral ci-dessous s'inscrit dans la lignée de cette jurisprudence, en ce qu'il considère comme défaut de conformité du poêle au contrat de vente son ronflement anormal.

Bien que la juridiction ait estimé que « *le demandeur ne [rapportait] la preuve ni d'une publicité vantant le caractère silencieux du poêle ni d'un engagement du vendeur sur une*

*norme de bruit* », un bruit trop élevé suffit à rendre le poêle impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable.

La garantie de conformité du code de la consommation permet ainsi de lutter directement contre les nuisances sonores subies par un consommateur du fait d'un bien qu'il a acheté.

## **2. Le caractère indifférent de l'existence de normes de référence**

Pour empêcher la qualification du bruit émis par le poêle comme « défaut de conformité au contrat », les défendeurs invoquaient le fait que le demandeur ne démontrait pas l'existence de normes de référence en la matière.

La juridiction de proximité avait admis quant à elle que le demandeur n'apportait pas non plus la preuve « *d'un engagement du vendeur sur une norme de bruit* ».

Cependant, l'absence potentielle de normes de référence applicables à un appareil tel qu'un poêle à granulés n'exclut pas l'application des règles de protection du consommateur qui l'achète.

Pour caractériser le défaut de conformité du poêle au contrat, la juridiction de proximité a jugé que le rapport amiable rendu par l'expert le 17 mars 2014 était suffisant.

Rédigé par un expert généraliste commis par l'assureur du demandeur, le rapport ne comprenait pas de référence à des normes applicables, pas plus que de mesures acoustiques. Pour le vendeur, les nuisances sonores demeuraient, en ce cas, subjectives.

Toutefois, le rapport, auquel les sociétés défenderesses n'opposaient aucune preuve contraire, était explicite quant au caractère nuisible du bruit produit par le poêle, puisqu'il précisait : « *Or, indépendamment des relevés acoustiques qui n'ont pas valeur probante mais seulement une valeur indicative intéressante, force est de constater que jouir dans ces conditions de la quiétude de son salon revient à se détendre à côté de sa machine à laver en cours d'essorage !* ».

Il revenait dès lors à la juridiction de proximité de déterminer si une telle description du poêle à bois était conforme à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable.

Le juge unique a pu rappeler que « *ce genre de poêle de chauffage étant par nature destiné à être utilisé dans une pièce à vivre* », un « *ronflement anormal et excessif* » n'était pas compatible avec l'usage attendu du poêle, qui doit permettre le repos.

## **B. Des sanctions de la non-conformité du bien bruyant au contrat, favorables au consommateur**

### **1. Responsabilité du vendeur et du fournisseur**

En vertu de l'article L. 211-4 du code de la consommation, le vendeur répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance de l'objet vendu.

Le défaut de conformité du poêle au contrat étant admis, la juridiction de proximité a vérifié que celui-ci existait lors de la délivrance pour que le vendeur en soit responsable.

Selon l'article L. 211-7 du code de la consommation, « les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire ».

En l'espèce, le poêle avait été livré et installé le 27 décembre 2013 et aussitôt accueilli avec une réserve quant à son niveau acoustique « *anormalement élevé et stressant* », selon les termes employés par Monsieur D. à l'époque. Le défaut existait manifestement dès la délivrance du bien, de sorte que la société venderesse était susceptible de devoir en répondre.

Celle-ci tenta cependant d'échapper à sa responsabilité pour non-conformité du bien au contrat en s'appuyant sur l'article L. 211-8 du code de la consommation, lequel dispose qu'un consommateur « *ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté* ».

En l'espèce, le vendeur soutenait que l'acheteur avait eu un aperçu du fonctionnement du poêle avant de l'acheter, et ne pouvait dès lors s'étonner du bruit, prétendument excessif, accompagnant ce fonctionnement, puisqu'il le connaissait au moment de signer le contrat.

Cependant, cette démonstration du fonctionnement du poêle s'était déroulée sur un parking.

Une telle circonstance a permis à la juridiction de proximité d'Evreux de considérer que la connaissance du défaut par le consommateur n'était pas prouvée.

La société venderesse devait donc répondre du défaut de conformité du poêle au contrat.

La juridiction de proximité d'Evreux s'est également prononcée sur la responsabilité du fournisseur du poêle, appelé en garantie par la société venderesse qui lui avait acheté le poêle.

S'agissant de sociétés professionnelles, et non de consommateurs, les règles de protection du consommateur ne s'appliquent pas au vendeur. Néanmoins, le droit commun des contrats était applicable à leur relation.

L'article 1147 du code civil, aujourd'hui article 1231-1 du même code, permet d'engager la responsabilité du débiteur d'une obligation qui ne l'exécute pas correctement.

En l'espèce, la société venderesse se trouvait obligée de répondre d'un défaut de conformité de la chose vendue par le fournisseur. La juridiction de proximité d'Evreux a considéré que « *Ce défaut, inhérent au poêle de marque R., vendu par la Sarl H., [engageait] la responsabilité contractuelle de cette dernière à l'égard de son acquéreur.* »

Le fournisseur s'est donc vu condamner à relever et garantir la société venderesse de toutes les condamnations prononcées contre elle.

Ainsi, les sanctions de la non-conformité du poêle au contrat pèsent sur le vendeur, mais sont également susceptibles de peser sur le fournisseur ou le producteur du bien non-conforme.

## **2. Les sanctions de la non-conformité du bien au contrat**

La juridiction de proximité d'Evreux a considéré que la société venderesse, et son fournisseur appelé en garantie, devaient répondre du défaut de conformité du bien au contrat.

Il convient de s'interroger sur les sanctions applicables dans ce cas.

L'article L. 211-9 du code de la consommation prévoit qu'en cas de défaut de conformité, « l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien ».

Cependant, en vertu de l'article L. 211-10 du code de la consommation, lorsque la réparation ou le remplacement du bien sont impossibles, ou lorsque ces solutions ne peuvent être mises en œuvre sans inconvénient majeur pour l'acheteur compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche, l'acheteur fait face à une alternative. Il peut « rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix ».

En l'espèce, la tentative de réparation menée par la société L. avait échoué. Le remplacement du bien ne semblait pas davantage envisageable, des travaux ayant été réalisés dans la maison du demandeur pour installer le poêle.

La juridiction de proximité devait donc déterminer quelle sanction prévue par l'article L. 211-10 s'appliquait en pareil cas.

En effet, les sociétés défenderesses rappelaient qu'elles avaient déjà proposé de reprendre le bien, ce que Monsieur D. avait refusé. Elles voyaient dans ce refus l'aveu implicite que le poêle était propre à son usage, puisque Monsieur D. souhaitait en conserver tant la propriété que l'usage, et s'opposaient alors à l'idée de lui rendre une partie du prix.

La juridiction de proximité d'Evreux a appliqué le critère proposé dans l'article L. 211-10 du code de la consommation permettant de déroger aux sanctions prévues à l'article L. 211-9.

Elle s'est interrogée sur la possibilité de mettre en œuvre la solution de reprise du bien contre remboursement. En l'espèce, l'installation complète du poêle conditionnait sa reprise à de nombreux travaux qui laisseraient en outre Monsieur D. sans équipement.

Celui-ci était donc fondé à refuser la reprise du bien.

Toutefois, un remboursement des 3/5<sup>èmes</sup> du prix au motif que le poêle ne fonctionnait qu'aux 2/5<sup>èmes</sup> de ses capacités apparaissait exagéré à la juridiction, dans la mesure où il fonctionnait quand même.

La juridiction de proximité a donc condamné la société venderesse au remboursement d'un quart du prix du poêle.

Elle a indiqué que le choix des sanctions laissé au consommateur victime du défaut de conformité était soumis à son contrôle.

Cependant, un tel contrôle demeure léger, puisqu'une sanction est acceptée dès que l'autre est une source d'inconvénient majeur et non uniquement dans le cas où elle serait absolument impossible.

De plus, l'article L. 211-11 du code de la consommation prévoit que les sanctions sont mises en œuvre sans susciter de frais pour l'acheteur.

L'acheteur a donc un choix relatif qui lui est favorable en matière de sanctions de la non-conformité du bien bruyant.

### **Conclusion :**

Un consommateur victime d'un bruit causé par un bien qu'il a acheté peut donc demander à son vendeur d'en répondre, si le bruit constitue un défaut de conformité du bien au contrat, peu important à cet égard que le demandeur apporte ou non la preuve d'une norme de référence s'y appliquant, dès lors que le bruit excessif est prouvé.

Ce défaut de conformité engagera la responsabilité du vendeur, et le cas échéant, de son fournisseur.

Le consommateur pourra alors demander la mise en œuvre de la sanction de la non-conformité du bien au contrat qui lui est la plus favorable, dans la mesure où ce choix est justifié.

**Christophe SANSON**  
**Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine**  
Docteur en Droit (HDR)  
Maître de Conférences  
<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



---

**Mots clés :** Code de la consommation – poêle à bois – bruit anormal et excessif – défaut de conformité du bien au contrat - absence de norme de référence - sanctions de la non-conformité.

---

**TEXTE INTEGRAL**

**Juridiction de proximité d'Evreux, 28 juillet 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Minute n°  
RG n° 91-15-000XXX

Monsieur D.  
C/ SARL L.  
SARL H. E. B.

DEMANDEUR :

Monsieur D.

assisté de **Me SANSON Christophe, avocat au barreau des Hauts-de-Seine**

[Cabinet situé 6 rue de Vanves – 92140 CLAMART.  
Tél : 01.40.95.03.43.  
Mail : christophe.sanson@avocat-conseil.fr]

DÉFENDEURS :

SARL L.

Représentée par Me M., avocat au barreau de ...

SARL H. E. B.

représentée par M. B. (Gérant), munie d'un mandat écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : M. L.  
Greffier : Mme L.

DÉBATS à l'audience publique du : 25 avril 2016

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS :

Suivant bon de commande (n° 1340084), en date du 12 octobre 2013, M. D a acheté à la Sarl L. un poêle à granulés de marque R., de type S., d'une puissance de 11 kw au prix HT de 3 590 €, avec les éléments et pièces nécessaires à l'installation du poêle.

Dans ce même bon de commande, signé des deux parties, la société L., venderesse, s'engageait à procéder à l'installation du poêle au domicile de M. D.



La fourniture et la pose du poêle à granulés s'élevaient à la somme totale HT de 4 676,83 € (compte tenu d'une remise de 354,45 €), soit TTC avec une tva à 7 % : 5 004,21 €.

La livraison et l'installation du poêle, effectuées le 27 décembre 2013, ont été réceptionnées par M. D avec la réserve suivante : « Niveau acoustique pour une pièce principale et donc élevé et stressant, nécessitant une action corrective efficace directement sur les sources de bruit ».

La Sté L. est intervenue, le 7 janvier 2014, pour tenter de régler l'installation mais sans succès.

Par déclaration au Greffe, en date du 23 mars 2015, M. D demande que la société L. soit condamnée à lui payer les sommes de :

- En principal, 3002,52 € correspondant à 3/5<sup>e</sup> de la valeur du montant du contrat de vente et d'installation du poêle litigieux, celui-ci n'étant pas à même de fonctionner, sans trop de bruit qu'aux 2/5<sup>ème</sup> de ses capacités.
- Au titre des intérêts : 1,20 €.
- A titre de dommages et intérêts : 800 €.

Les deux parties ont comparu à l'audience du 23 novembre 2015, l'une et l'autre représentées par leur avocat.

Le conseil de la société L., défenderesse, a sollicité un renvoi pour lui permettre d'assigner en garantie son propre vendeur, la Sarl H. E. B. (dénommée H. dans la procédure), grossiste.

L'assignation en garantie a été délivrée à la Sarl H., suivant exploit de la SCP F. D., Huissier de Justice associé à ..., en date du 24 février 2016, délivré au gérant, M. B, représentant légal de la société.

A l'audience du 25 avril 2016, M. D, demandeur et la Sté L., défenderesse au principal et demanderesse en garantie, comparaissent, l'un et l'autre représentés par leur avocat.

La société H., défenderesse en garantie, comparet en personne, représentée par son gérant, M. B.

A l'audience, le conseil du demandeur dépose des conclusions récapitulatives, dument visées, dans lesquelles il reprend l'intégralité des demandes en paiement contenues dans la déclaration au Greffe, en date du 23 mars 2015.

Au soutien des dites demandes, il expose que dans le contrat du 12 octobre 2013, la Sté L., a non seulement vendu un poêle à granulés R. (type S.) mais s'est aussi engagée à l'installer, le configurer et à le mettre en service, au domicile de M. D.

Que le jour de l'installation dans son salon, M. D a été surpris par le niveau sonore élevé et anormal du poêle, ce qui l'a conduit à réceptionner les travaux d'installation avec une réserve sur le niveau acoustique élevé et stressant pour une pièce principale, nécessitant une action corrective efficace, directement sur les sources de bruits.

Que son assureur Protection juridique a missionné le Cabinet E. C. lequel a diligenté sur place, le 13 mars 2014, une expertise amiable, en présence des époux D, de la Sté L., assistée de son conseil et d'un expert désigné par la Sté R.

Le conseil du demandeur estime que le rapport d'expertise amiable de M. S du Cabinet E. C., daté du 17 mars 2014, permet d'établir la non-conformité du poêle au sens de l'article L. 211-5 du code de la consommation, au double motif d'une part que son utilisation dans le salon des époux D, n'est pas compatible avec l'occupation de la pièce, d'autre part qu'il n'est pas conforme à la publicité de la Sté R. qui vante des poêles silencieux.

Il ajoute que la démonstration du fonctionnement du poêle a été faite sur un parking, ce qui n'a pas permis à l'acquéreur de se rendre compte du bruit.

Enfin, l'expert ayant estimé l'installation conforme aux règles de l'art, le défaut, décelé le jour même de l'installation, le 27 décembre 2013, existait bien à la date de la vente, conclue le 12 octobre 2013.

En définitive, le conseil du demandeur conclut que M. D ayant constaté que pour éviter les nuisances sonores, il ne pouvait utiliser le poêle qu'aux 2/5<sup>ème</sup> de sa puissance, ce dernier est fondé à demander une réduction de prix à hauteur des 3/5<sup>ème</sup>, conformément à l'article L 211-10 du code de la consommation, soit la somme de 3 002,52 €.

En défense, le conseil de la Sté L. dépose des conclusions, dûment visées, contenant une demande reconventionnelle en paiement de 5 000 € de dommages et intérêts de procédure abusive, soulevant l'incompétence de la Juridiction de Proximité au profit du Tribunal d'Instance pour statuer sur l'ensemble du litige et une exception de nullité de la citation pour production d'un rapport d'expertise incomplet.

Toutefois à l'audience, le conseil de la société défenderesse renonce oralement à ses exceptions d'incompétence et de nullité et, afin d'éviter toute difficulté, limite à 4 000 € le quantum de la demande de dommages et intérêts.

Au fond, la Sté L. conclut au débouté de l'ensemble des demandes de M. D.

Le conseil de la Sté L. fait valoir que le poêle dont cette dernière assure d'ailleurs l'entretien, fonctionne normalement et répond à son objet.

Que la nuisance de bruit invoquée, est purement subjective et relative.

Qu'en tous cas, la venderesse ne s'est jamais engagée sur un niveau de décibels et que l'acquéreur a pu constater lui-même le niveau sonore, puisqu'il a vu le poêle fonctionner avant son acquisition.

En ce qui concerne, enfin, le rapport d'expertise amiable d'E. C., le conseil de la défenderesse relève que l'expert n'a procédé à aucune mesure de bruit ni n'a cité de normes de références applicables à ce genre d'appareil, pas plus qu'il n'a relevé l'existence d'une quelconque publicité axée le caractère silencieux des poêles R.

Le conseil de la Sté L. invoque en dernier lieu l'avis de l'expert sur les responsabilités qui indique qu' « *En l'état du dossier, les responsabilités ne peuvent pas être déterminées* ».

Pour toutes ces raisons, la Sarl L. sollicite le rejet pur et simple de toutes les demandes de M. D mais demande qu'il lui soit donné acte de l'appel en garantie du fournisseur, la Sarl H. E. B. dont elle sollicite la jonction avec l'instance principale.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'adjudication de l'assignation en intervention forcée et en garantie, en date du 24 février 2016, dirigée à l'encontre de la Sarl H. E. B.

La Sarl H., défenderesse en garantie, indique pour sa part, par la voie de son gérant, M. B qu'elle a déjà vendu un poêle du même type en 2003 et qu'il n'existe aucune norme de bruit.

Qu'elle a fait un geste commercial en proposant de reprendre l'appareil, ce que M. D a refusé.

La Sté H. conteste donc la non-conformité invoquée par le demandeur et toute responsabilité.

Elle demande, en conséquence, le rejet de l'appel en garantie dirigé contre elle et sollicite la condamnation du demandeur d'origine, M. D, à lui payer les sommes de 1 500 € de dommages et intérêts de procédure abusive et 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### **MOTIFS :**

En vue d'une bonne administration de la Justice, il convient de prononcer la jonction de l'instance principale et de l'instance en garantie.

### SUR L'INSTANCE PRINCIPALE :

#### **Sur l'existence de la non-conformité :**

En vertu de l'article L. 211-4 du code de la consommation « *Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance* ».

Il résulte des dispositions de l'article L. 211-5 1° du même code que « *Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :*

*- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présenté à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ..... ou dans la publicité ou l'étiquetage ..... ».*

En l'espèce, le demandeur affirme avoir remis à l'expert amiable la publicité concernant le bruit mais ce dernier n'en fait nullement état dans le rapport et le conseil de la Sté L. refuse la remise d'une telle pièce à l'audience.

En ce qui concerne l'existence d'une publicité préalable relative au bruit de l'appareil de chauffage, l'expert indique dans son rapport (P 6 § 7) « *Pour notre part, nous avons consulté le site internet de la marque elle-même, qui sauf erreur, ne cite pas, dans sa présentation des poêles à granulés, leur caractère silencieux* ».

Force est donc de constater que le demandeur ne rapporte la preuve ni d'une publicité vantant le caractère silencieux du poêle ni d'un engagement du vendeur sur une norme de bruit.

Ce premier moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

Toutefois, en l'absence de caractéristiques propres affichées par le vendeur, l'acquéreur demeure fondé à soutenir que le bien vendu est « *impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable* », ainsi que le prévoit l'alinéa 1° de l'article L. 211-5, précité, du code de la consommation.

Si l'expert amiable n'a pas voulu se prononcer sur les éventuelles responsabilités, en raison de l'insuffisance des investigations et notamment de l'absence de mesures scientifiques des décibels, il n'en demeure pas moins qu'il a constaté par lui-même le ronflement excessif et anormal du poêle dont il dit (p 6 § 5 du rapport) : « Or, indépendamment des relevés acoustiques qui n'ont pas valeur probante mais seulement une valeur indicative intéressante, force est de constater que jouir dans ces conditions de la quiétude de son salon revient à se détendre à côté de sa machine à laver en cours d'essorage ! ».

Ce constat de l'expert amiable suffit à établir que le poêle vendu ne permet pas un usage conforme à ce que l'acheteur était en droit d'en attendre, ce genre de poêle de chauffage étant par nature destiné à être utilisé dans une pièce à vivre.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le poêle à granulés R., vendu le 12 octobre 2013 et installé le 27 décembre 2013 dans le salon de M. D. [...], n'est pas conforme à ce que ce dernier était en droit d'attendre d'un bien semblable.

#### **Sur la sanction de la non-conformité :**

Il résulte des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la consommation que si la réparation et le remplacement du bien, prévus à l'article L. 211-9, sont impossibles ou si ces solutions ne peuvent l'être sans inconvénient majeur, l'acheteur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche, peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

En l'espèce, selon le contrat du 12 octobre 2013, l'installation du poêle au domicile de M. D comportait, outre la pose proprement dite du poêle, le passage d'une gaine dans le conduit de fumée, l'étanchéité du haut de conduit avec de la laine de roche et du ciment, la création du conduit de raccordement en tuyau émaillé noir mat, la création d'un coffrage en Promatec, enfin la mise en service et la configuration de l'appareil.

En contemplation de ces divers travaux qui représentent, selon le contrat, fournitures et main d'œuvre, une somme de 603 € ht et compte tenu des détériorations qu'ils peuvent entraîner, M. D. était fondé à refuser la solution de reprise du poêle qui risquait, de plus, de lui laisser des équipements inadaptés.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que M. D a opté pour la réduction du prix, solution prévue à l'article L. 211-10 du code de la consommation.

Toutefois, une réduction des 3/5<sup>ème</sup> du prix du contrat apparaît manifestement excessive, alors que le poêle fonctionne, même s'il doit être utilisé à une moindre puissance afin d'éviter le ronflement excessif.

Il apparaît équitable de procéder à une réduction de prix du quart, d'un montant de 1 251,05 € (ttc), créance qui sera productive d'intérêts au taux légal à compter du 29 avril 2015, date de la notification de la déclaration au Greffe, valant demande en Justice.

Il y aura lieu également d'allouer au demandeur la somme de 300 € de dommages et intérêts pour résistance abusive.

La Sté L. sera déboutée de ses demandes de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR L'INSTANCE EN GARANTIE :

S'agissant de professionnelles, les relations entre la Sarl L. et la Sarl H. ne peuvent être régies par le droit de la consommation.

Toutefois, la réduction de prix consentie à M. D, crée un préjudice à la société L., lequel trouve sa cause dans un défaut de la chose vendue.

Ce défaut, inhérent au poêle de marque R., vendu par la Sarl H., engage la responsabilité contractuelle de cette dernière à l'égard de son acquéreur.

Il convient dès lors de faire droit dans son intégralité à l'appel en garantie de la Sté L., sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

Il n'y a lieu, dans ces conditions, de faire droit aux demandes en paiement de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile, formées par la Sarl H. à l'encontre de M. D.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant par Jugement contradictoire, en dernier ressort et par mise à disposition au Greffe,

Prononce la jonction de l'instance principale et de l'instance en garantie et dit que les deux instances seront suivies sous le même numéro de RG : 91 15-1XX.

Déclare M. D. recevable en son action en réduction du prix de vente et d'installation du poêle de marque R., de type S., conclue avec la Sarl L., suivant contrat, en date du 12 octobre 2013.

Dit et juge qu'en raison du ronflement anormal dudit poêle, installé dans le salon de M. D, le bien vendu à celui-ci n'est pas « *propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable* », au sens de l'article L. 211-5 1° du code de la consommation et dès lors n'est pas conforme au contrat.

En conséquence, déclare M. D partiellement fondé en son action en réduction de prix à concurrence du quart, soit 1 251,05 € (ttc).

Condamne la Sarl L. à payer à M. D. ladite somme de 1 251,05 €, en principal, avec intérêts au taux légal à compter du 29 avril 2015, date de la demande en Justice, et ce en application combinée des articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-10 du code de la consommation et 1153 du code civil.

Condamne la Sarl L. à payer, en outre, à M. D la somme de 300 € de dommages et intérêts pour résistance abusive, en application de l'article 1382 du code civil.

Déboute la Sté L. de ses demandes de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit la Sarl L. recevable et bien fondée en son action en intervention forcée afin de garantie, formée à l'encontre de son auteur la Sarl H.

En conséquence, condamne la Sarl H. E. B. à relever et garantir la Sarl L. de toutes condamnations prononcées contre elle, en principal, intérêts légaux et dommages et intérêts, par application de l'article 1147 du code civil.

Déboute la Sarl H. de toutes ses demandes en paiement dirigées à l'encontre de M. D.

Condamne la Sarl L. aux dépens de l'instance principale et la Sarl H. aux dépens de l'instance en garantie.

LE GREFFIER